



République Française  
Département du Pas de Calais  
- :- :-

Arrondissement de Béthune  
- :- :-

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

- :- :-  
**AUTORISATION PREALABLE N° 062.178.25.0024**

- :- :-  
**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-1349**

- :- :-

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-18, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

**Vu** le décret n° 2022-1294 du 05 octobre 2022,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 décembre 2025,

**Vu** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes présentée le 03 novembre 2025, par la SAS DYAPASON, représentée par Monsieur François LECOCQ, siégeant au 121 boulevard Kitchener à BETHUNE (62400) et enregistrée sous le numéro 062.178.25.0024,

**Vu** l'objet de la demande sur un immeuble situé au 777 avenue de la Libération à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence 482 AB 0596,

**Vu** l'avis de dépôt de la demande d'autorisation préalable affiché le 03 novembre 2025,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.581-3-2° du Code de l'Environnement « au sens du présent chapitre : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »,

**Considérant** que l'article L.581-18 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à autorisation dans un périmètre de moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique,

**Considérant** que l'article R.581-16 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

**Considérant** que le projet se situe à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques du périmètre délimité des abords du Château de Labuissière et de l'Eglise Paroissiale Saint Martin,

**Considérant** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'autorisation de remplacer des enseignes sur un immeuble situé au 777 avenue de la Libération à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700), objet de la demande susvisé, est **accordée** tout en respectant les prescriptions motivées de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :

Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé aux abords du monument et dans l'environnement urbain et paysager, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Le bandeau horizontal ne devra pas cacher les modénatures des baies et se limitera à la largeur des deux baies.  
Si la hauteur n'est pas suffisante, l'enseigne devra être fixée sur la façade sans ajout de plaque support. Elle doit être réalisée -soit en lettres peintes directement sur le support existant, -soit en lettres découpées sur taquets éventuellement à l'aide d'une fine lisse métallique de la même teinte que le fond de façade. Ces lettres doivent avoir une hauteur maximale de 30 cm et être disposées sur une seule ligne. L'éventuel logo accompagnant doit rester dans les mêmes proportions dimensionnelles.
- L'enseigne perpendiculaire devra être fixée au même niveau que l'enseigne bandeau et à une extrémité de la façade.

#### **Article 2 :** L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Délais et voies de recours :**

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600.1 du Code de l'Urbanisme).

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.